

Atos S.E.

Société Européenne

80, quai Voltaire
95870 Bezons

Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées

Assemblée générale d'approbation des comptes
de l'exercice clos le 31 décembre 2022

Deloitte & Associés
6, place de la Pyramide
92908 Paris-La Défense Cedex

Grant Thornton
Membre français de Grant Thornton International
29, rue du Pont
92200 Neuilly-sur-Seine

Atos S.E.

Société Européenne
80, quai Voltaire
95870 Bezons

Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022

A l'Assemblée Générale des Actionnaires de la société Atos S.E.,

En notre qualité de Commissaires aux comptes de votre société (la « Société »), nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la Société, des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du Code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du Code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Conventions autorisés et conclus au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article L.225-40 du code de commerce, nous avons été avisés de la convention suivante, conclue au cours de l'exercice écoulé, qui a fait l'objet de l'autorisation préalable de votre Conseil d'administration.

Accord avec M. Rodolphe Belmer relatif à la fin de ses mandats de Directeur général et d'administrateur de la Société

Votre Conseil d'administration, lors de sa réunion du 13 juin 2022, après avoir pris acte de la démission de M. Rodolphe Belmer de ses mandats de Directeur général et d'administrateur avec effet au plus tard au 30 septembre 2022, a autorisé la signature d'un accord afin d'organiser les modalités de fin des mandats de M. Rodolphe Belmer entre ce dernier et la Société (l'« Accord »). L'Accord a été signé le 14 juin 2022 et les mandats de M. Rodolphe Belmer ont pris fin le 13 juillet 2022, avec son départ effectif à cette date.

Cette convention met à la charge de M. Rodolphe Belmer une obligation de coopération et d'assistance à la Société pour permettre une transition ordonnée de la direction générale en interne et à l'égard des parties prenantes jusqu'à son départ effectif du Groupe. La convention prévoit également une obligation mutuelle de non-dénigrement par M. Rodolphe Belmer et la Société.

Enfin, la convention a prévu les conditions financières de la cessation des fonctions de M. Rodolphe Belmer, à savoir :

– **Rémunération fixe**

M. Rodolphe Belmer aura perçu sa rémunération fixe mensuelle jusqu'au jour de son départ effectif (éventuellement proratisée en cas de départ en cours de mois). Le montant versé à ce titre, pour l'exercice 2022, s'est élevé à 642 857 euros.

– **Rémunération variable**

M. Rodolphe Belmer pourra percevoir :

- pour le premier semestre 2022, jusqu'à 100% de la rémunération variable cible pour le semestre (à savoir 600.000 euros) en considération de l'atteinte des critères qualitatifs fixés par le Conseil d'administration (à savoir la préparation et la validation d'un plan stratégique à moyen terme par le Conseil d'administration et la présentation de ce plan à l'occasion d'une journée dédiée aux investisseurs). Lors de la réunion du 26 juillet 2022, votre Conseil d'administration a fixé, sur recommandation du Comité des rémunérations, la rémunération variable attribuée à M. Rodolphe Belmer au titre du premier semestre 2022 à 600 000 euros bruts (soit 100% de la rémunération variable cible), après validation de l'atteinte des critères qualitatifs ;
- pour la période entre le 1^{er} juillet et la date de son départ effectif, 100% de la rémunération variable cible pour le semestre au pro rata de sa présence dans la Société, sous réserve de l'atteinte de critères qualitatifs à arrêter par le Conseil d'administration tenant au succès de l'accompagnement de la transition de la direction générale. Ces nouveaux critères qualitatifs devaient remplacer les critères précédemment retenus par le Conseil d'administration et faire l'objet d'un vote de l'Assemblée générale. Lors de la réunion du 26 juillet 2022, votre Conseil d'administration, considérant le départ effectif de M. Rodolphe Belmer le 13 juillet 2022 et l'absence de performance à apprécier sur une période aussi courte, a constaté qu'il n'y avait

pas lieu de fixer de condition de performance, et qu'aucune rémunération variable ne serait due à M. Rodolphe Belmer au titre du second semestre 2022.

Le versement de la rémunération variable pour le premier semestre sera subordonné à l'approbation de l'Assemblée Générale annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

– **Indemnité de cessation des fonctions**

Le départ de M. Rodolphe Belmer étant contraint du fait de la redéfinition complète de la stratégie d'Atos SE aboutissant à un possible changement des composantes d'Atos en séparant les activités du groupe et donc à une redéfinition complète du périmètre, de la substance, des fonctions et de la mission de la direction générale, il percevra une indemnité de cessation des fonctions d'un montant de 1 800 000 euros (correspondant, compte tenu des circonstances particulières, à 9 mois de rémunération mensuelle brute théorique (fixe et variable cible)).

En accord avec M. Rodolphe Belmer, le montant de l'indemnité de départ a été réduit par rapport à celui approuvé par l'Assemblée Générale en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce. En effet, la politique de rémunération prévoit que le montant maximal de l'indemnité pouvait s'élever à 200% de la rémunération brute annuelle théorique (fixe et variable annuel cible).

Le versement de cette indemnité sera subordonné à l'approbation de l'Assemblée Générale annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

– **Rémunération à long terme**

M. Rodolphe Belmer n'aura bénéficié d'aucune rémunération à long terme après son départ, la condition de présence n'étant pas remplie pour l'ensemble des éléments de rémunération long terme attribués.

– **Avantages en nature**

M. Rodolphe Belmer aura cessé de bénéficier, à compter de son départ effectif, d'une voiture de fonction avec chauffeur et des régimes de prévoyance et de frais de santé en vigueur au sein d'Atos.

Il est précisé que les stipulations de la convention s'inscrivent dans le cadre de la politique de rémunération approuvée par l'Assemblée générale en date du 18 mai 2022.

Motifs justifiant de l'intérêt de l'Accord pour la Société : votre Conseil d'administration a considéré que la conclusion de l'Accord permet à la Société de préserver ses intérêts dans le contexte de départ de son dirigeant, en prévoyant notamment des engagements pris par M. Rodolphe Belmer aux fins d'assurer une transition ordonnée de la direction générale.

CONVENTIONS DEJA APPROUVEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

Conventions approuvées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article R. 225-30 du Code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, déjà approuvées par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

a. Customer Relationship Agreements 2.0 conclus avec trois entités du Groupe Siemens dont Siemens AG

Personne concernée : M. Cedrik Neike, administrateur de la Société jusqu'au 18 mai 2022 et membre du Directoire de Siemens AG

Votre Conseil d'administration réuni le 22 septembre 2020 a préalablement autorisé la conclusion des trois *Customer Relationship Agreements 2.0* entre Atos SE et le groupe Siemens, signés le même jour, dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- (i) trois contrats d'une durée de 5 ans signés par Atos SE respectivement avec (i) Siemens AG, (ii) Siemens Gas and Power GmbH & Co. KG, et (iii) Siemens Healthineers AG ;
- (ii) nouveaux engagements de volume du groupe Siemens pour un montant total de 3 milliards d'euros ;
- (iii) extension du périmètre pour couvrir plus largement le *Digital Workplace*, la modernisation des Applications, les Plateformes Digitales et l'Intégration et la Sécurité de bout-en bout afin de supporter les objectifs stratégiques dans le digital de Siemens, tels que la modernisation de ses services, l'exploitation des données et la transformation cloud.

Conformément à leurs stipulations contractuelles, ces conventions ont été mises en œuvre au cours de l'exercice 2022.

b. Lock-Up Agreement conclu avec la société Siemens Pension Trust e.V.

Personne concernée : M. Cedrik Neike, administrateur de la Société jusqu'au 18 mai 2022 et membre du Directoire de Siemens AG

Les sociétés Atos, Siemens AG et Siemens Beteiligungen Inland GmbH (« Siemens Inland ») avaient conclu le 20 mai 2011 un contrat de conservation d'actions (ci-après le "*Lock-Up Agreement*") aux termes duquel Siemens AG et Siemens Inland s'étaient engagées à conserver la participation détenue par Siemens Inland au sein du capital d'Atos. (12 483 153 actions) jusqu'au 30 juin 2016 (ci-après la « Période de Conservation »). Siemens Inland a transféré cette participation détenue dans le capital d'Atos à Siemens AG en décembre 2013.

À l'issue de cette Période de Conservation, il était également prévu aux termes du *Lock-Up Agreement*, que dans l'hypothèse où Siemens AG ou Siemens Inland souhaiteraient vendre leurs actions, ils s'engageaient à le faire de manière ordonnée, dans la limite d'un nombre d'actions cédées par jour de bourse ne pouvant excéder 20% du volume journalier moyen d'actions Atos SE échangées sur Euronext Paris au cours des 30 jours précédant la date de la cession projetée. Les cessions de blocs n'étaient pas concernées par cette restriction, étant précisé toutefois que si Siemens AG ou Siemens Inland recevait une offre d'achat, de bonne foi, d'un compétiteur d'Atos SE, ils devaient d'abord permettre à Atos SE d'acquérir ou de faire acquérir par un investisseur stratégique, toutes les actions Atos SE concernées, aux conditions et au minimum au prix offerts. Atos SE aurait cinq jours ouvrés pour accepter cette offre d'achat à compter de sa réception par Atos SE.

Les engagements susvisés de cession ordonnée et de présentation d'une offre de rachat devaient prendre fin immédiatement et automatiquement en cas (i) d'offre publique sur les actions d'Atos SE acceptée par le Conseil d'administration d'Atos SE et ayant fait l'objet d'une décision de conformité de l'Autorité des marchés financiers, ou (ii) de changement de contrôle d'Atos SE, à savoir si une personne ou un groupe de personnes agissant de concert vient à détenir 30% ou plus du capital ou des droits de vote d'Atos SE, ou (iii) de cession par Atos SE d'une portion significative de ses actifs ou activités représentant 33% du chiffre d'affaires de l'exercice financier précédent, si Siemens n'avait pas donné son accord à une telle cession.

Le *Lock-Up Agreement* devait également prendre fin le jour où Siemens AG, Siemens Inland ou leurs affiliés cesseraient de détenir un nombre d'actions Atos SE représentant plus de 5% du capital d'Atos SE (sur une base non diluée).

Dans le cadre du renforcement du partenariat entre Atos et Siemens, tel qu'annoncé par les parties en juillet 2015, les sociétés Atos, Siemens AG et Siemens Inland ont conclu le 30 octobre 2015, sous condition suspensive de l'autorisation de votre Conseil d'administration intervenue le 3 novembre 2015, un accord intitulé « *Amendement to the Lock-Up Agreement* », ayant pour objet de modifier le *Lock-Up Agreement* comme suit :

- (i) étendre la date d'échéance de la Période de Conservation jusqu'au 30 septembre 2020 (soit une période de conservation complémentaire de 4 ans et 3 mois) ;
- (ii) prévoir la possibilité pour les sociétés Siemens AG et Siemens Inland, à compter du 1^{er} juillet 2016, de transférer les actions aux deux fonds de pension de salariés Siemens intitulés Siemens Pension Trust e.V. et BSAV-Trust e.V. (ou à tout autre fond d'investissement ou véhicule d'investissement dans lequel - directement ou indirectement - l'un et/ou l'autre de ces fonds investissent leurs actifs dès lors que ces fonds en soient les seuls investisseurs), sous réserve que le cessionnaire accepte de se conformer au *Lock-Up Agreement*.

Ainsi, le 27 mars 2018, dans le cadre du financement d'un plan de retraite par Siemens AG, Siemens AG a transféré, hors marché, à Siemens Pension-Trust e.V. qu'elle contrôle l'intégralité de sa participation au sein de la Société, correspondant à 12 483 153 actions Atos S.E. Dans le cadre de ce transfert, Siemens Pension-Trust e.V. a signé le 23 mars 2018 un acte intitulé « *Joinder Agreement* » aux termes duquel Siemens Pension-Trust e.V. a accepté d'être tenue par l'ensemble des termes et conditions du Lock-up Agreement.

A la suite de l'expiration, le 30 septembre 2020, de l'engagement de conservation au titre du *Lock-up Agreement*, et compte tenu du fait que Siemens Pension-Trust e.V. agit en toute indépendance eu égard à son statut et n'est pas juridiquement contrôlée par Siemens AG, les 10 665 713 actions Atos S.E. détenues par Siemens Pension-Trust e.V. au 31 décembre 2022 ont été incluses dans le flottant.

Le Conseil d'administration avait autorisé cette convention lors de sa séance du 3 novembre 2015 et ainsi levé la condition suspensive. Cette convention avait été approuvée par l'Assemblée Générale du 26 mai 2016.

Cette convention, pour ce qui concerne les engagements susvisés de cession ordonnée et de présentation d'une offre de rachat à l'issue de la Période de Conservation, s'est poursuivie au cours de l'exercice 2022.

À la suite du franchissement à la baisse par Siemens Pension Trust e.V., le 28 octobre 2022, des seuils de 5% du capital et des droits de votes de la Société, le Lock-Up Agreement a pris fin de plein droit avec tous ses engagements.

Paris-La Défense et Neuilly-sur-Seine, le 19 avril 2023

Les Commissaires aux comptes

Deloitte & Associés

Grant Thornton

Membre français de Grant Thornton International

Jean-François VIAT

 Virginie Palethorpe

Jean-François Viat

Virginie Palethorpe